



## Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

<p><b>PROCES-VERBAL</b> <b>SEANCE PUBLIQUE DU 30 JANVIER 2017</b></p>
---

<p>Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>
---

L'an deux mil DIX-SEPT, le TRENTE JANVIER à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le **Conseil Municipal de la ville d'Aimargues**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, Caroline BRESCHIT, André MEGIAS, Aude LE MOUËL, Alain DUPONT, Bernard JULLIEN, Christine CONSTANT, Wahid ABAHMAOUI, Henri REBOUL, Marcel AURIERE, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Marie PASQUET, Martine GERAUD-COTTINO, Stéphane DURAND, Tania LAFOND, Marie TOURVIEILLE, Mélissa GRANON-RAZIER, Michaël MANEN, Natacha MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Christelle ROUX à André MEGIAS, Abdelkader GHAOUTI à Jean-Paul FRANC, Nadine LAUVRAY à Martine GERAUD-COTTINO, Benoit MIGLIASSO à Michaël MANEN

Le ou les membres absent(s) :

Christelle ROUX, Abdelkader GHAOUTI, Nadine LAUVRAY, Mikaël BREIT, Benoit MIGLIASSO

Etait excusé :

Pierre-Yves LEGROS

Alain DUPONT est nommé secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour.

Suite à un problème administratif, le procès verbal du conseil municipal du 12 décembre 2016 sera présenté au prochain conseil.

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux

### 2017-001 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 DECEMBRE 2016

Rapporteur : M. DUPONT.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises, depuis la réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2016, dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Numéro	Date	Objet	Fournisseurs ou bénéficiaires	Montant	Durée
2016-043	15/12/2016	Défense devant la cour d'appel de Montpellier – Affaire SCI PECH IMMOBILIER	SCP MARGALL D'ALBENAS		
2016-044	19/12/2016	Télé déclaration et télépaiement de la contribution de solidarité	LE FONDS DE SOLIDARITE	Néant	
2016-045	20/12/2016	Avenant n°2 au contrat de véhicules à moteur	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES (SMACL)	Avoir 530.49€	
2017-001	09/01/2017	Maintenance des installations de chauffage	SARL M.G.C. (St Saturnin les Avignon)	632.66€ H.T.	01 janvier au 31 mars 2017
2017-002	11/01/2017	Traitement contre les rongeurs et les blattes (crèche municipale + centre culturel)	RENTOKIL (Vendargues)	450.00€ TTC	2 passages annuels

**Le conseil municipal prend acte.**

## **4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la FPT**

### **2017-002 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS AU 01 JANVIER 2017**

Rapporteur : M. FOVET.

Le Gouvernement a décidé la mise en œuvre de diverses mesures dans le but de moderniser le Statut Général des fonctionnaires. Ces mesures, regroupées dans un protocole d'accord relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR), prévoient le renforcement de l'unité de la Fonction Publique et l'amélioration de la politique de rémunération des fonctionnaires.

Le PPCR prévoit, entre 2016 et 2020, la revalorisation des grilles indiciaires, la mise en place d'un abattement du régime indemnitaire au profit du traitement indiciaire, la modification des durées d'avancement et la restructuration des cadres d'emplois.

A partir du 01 janvier 2017, d'importantes mesures statutaires sont mises en place, notamment au sein de la catégorie C : mise en place de 3 échelles de rémunération (C1, C2 et C3) au lieu de 5, modification des règles de classement à la nomination dans le cadre d'emplois, modification des modalités de détachement et d'intégration directe, reclassement dans les nouvelles grilles. Des modifications sont aussi à noter au niveau de la dénomination de certains cadres d'emplois.

Face à de tels changements, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune d'Aimargues.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Vu les décrets n°2016-594 à 605 concernant la mise en application du protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Article 2 : D'AUTORISER M le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**Au titre des interventions :**

*Michaël MANEN demande quel est le coût de cette réforme, notamment par rapport au reclassement des agents.*

*Jean-Paul FRANC donne la parole à son DGS qui explique que ces reclassements dépendent de la réforme des carrières. Une partie des primes des agents va être réinjectée dans leur traitement brut. Les agents cotiseront davantage pour leur retraite ce qui se traduira pour la commune par environ 15 000€ en cotisations supplémentaires. Cette décision de l'Etat alourdit fortement les dépenses des collectivités.*

**Adoptée à l'unanimité**

## **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.7 Intercommunalité**

### **2017-003 - REFUS DU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE**

Rapporteur : M. JULLIEN.

La loi ALUR du 24 mars 2014 précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Toutefois, si dans les trois mois précédant le terme, entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu. En matière d'urbanisme, la municipalité est convaincue que l'échelon le plus pertinent en la matière reste l'échelon communal. En effet, les élus locaux sont les mieux placés pour connaître leur territoire. Ces arguments suffisent pour justifier le refus de transfert de cette compétence à la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 136-II de la loi qui stipule que « *la Communauté de communes existante à la date de publication de la loi Alur, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi Alur* »,

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences à savoir au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la Communauté de communes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE REFUSER le transfert automatique des compétences du PLU vers la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Article 2 : DE CHARGER M. le Maire ou son représentant de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue.

**Au titre des interventions :**

*Michaël MANEN précise qu'il comprend la volonté de la majorité de garder la maîtrise d'un point important comme l'urbanisme mais se demande s'il ne vaudrait pas mieux avancer vers une logique de territoire. Le PLUi aurait été un premier pas vers la mutualisation des services de l'urbanisme.*

*Bernard JULLIEN répond que le PLUi a tendance à créer des grandes communes impersonnelles et qu'il est important pour les élus locaux de garder la maîtrise de leur territoire.*

*Jean-Paul FRANC ajoute que la maîtrise des droits des sols est indispensable pour éviter une trop grande urbanisation. De plus, l'eau et l'assainissement seront très prochainement retirées des missions communales. Il est donc indispensable de maîtriser l'urbanisme tant que cela est encore possible. Ce transfert ne sera envisageable que quand il sera imposé par l'Etat.*

**Adoptée par : 20 voix pour**  
**3 voix contre (Michaël MANEN, Benoît MIGLIASSO, Natacha MIGLIASSO)**  
**2 abstention(s) (Caroline BRESCHIT, Louis-Paul ANDRAUD)**

## **2017-004 - AVIS SUR LE PROJET DE MUTUALISATION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE ET DES COMMUNES MEMBRES**

Rapporteur : M. FRANC.

Introduite par la loi N° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés urbaines, la mutualisation des services s'est développée au fil des expériences des intercommunalités et de la législation (lois de décentralisation, loi relative à la démocratie de proximité, loi libertés et responsabilités locales).

La loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a précisé le dispositif, complété par la loi N°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » du 27 janvier 2014, puis beaucoup plus récemment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

C'est à la suite d'un épisode contentieux au niveau européen, (la Commission européenne assimilant les conventions intercommunales de mise à disposition à des marchés publics de services, afin de prévenir ce risque), que la loi de réforme des collectivités territoriales a fixé le principe dans le cadre d'un schéma intercommunal de mutualisation des services à adopter par l'ensemble des intercommunalités en début de mandat et pour la totalité de sa durée.

Ainsi, l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales codifie la démarche et stipule : *« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des Conseils municipaux, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. »*

*Le rapport est transmis pour avis à chacun des Conseils municipaux des communes membres. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.*

*Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.*

*Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des Conseils municipaux des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.*

*Chaque année, lors du Débat d'Orientation Budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant ».*

La Communauté de communes de Petite Camargue, outre ses champs d'intervention statutaires, dispose d'une mutualisation encore limitée (système d'information géographique, restauration scolaire, instruction des autorisations d'occupation du sol, système informatique), démarches par ailleurs non valorisées au sens des articles L.5111-1-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mutualisation est la possibilité pour des communes et une intercommunalité de mettre en commun leurs moyens à des fins de solidarité intercommunale et d'optimisation de la dépense publique, l'action publique locale évoluant dans un contexte de plus en plus contraint en termes de maîtrise des dépenses.

Le schéma de mutualisation doit par conséquent conduire à une appropriation commune des moyens au regard :

- de la qualité de service rendu aux habitants ;
- des économies d'échelle susceptibles d'être réalisées ;
- de la valorisation et de la meilleure utilisation de la compétence des agents ;
- de la lisibilité de l'action publique locale.

A noter que dans le cas de services communs, **les communes restent quoi qu'il en soit souveraines dans l'exercice de leurs compétences**, la Communauté de communes étant uniquement le cadre dans lequel s'organisent, se mobilisent et se gèrent les moyens d'actions dédiés à la mise en œuvre de ces compétences.

La méthode d'élaboration de la Communauté de communes s'est voulue participative ; elle s'est traduite par de nombreux échanges et réflexions notamment dans le cadre du Comité Technique, du Comité de Pilotage, du Conseil Consultatif des Maires du Territoire et du Bureau communautaire.

La mutualisation constitue un enjeu majeur pour la conduite des politiques publiques menées sur le territoire et les relations instaurées entre la Communauté de Communes de Petite Camargue et ses communes membres.

Le schéma présenté aux communes comporte les axes de mutualisation suivants :

- Commande publique, achats (service commun),
- Conseil juridique (service commun),
- Ingénierie financière (service commun),
- Ingénierie territoriale (service commun),
- Ressources Humaines : Paie/Formation, Prévention et gestion des risques professionnels et psychosociaux (service commun),
- Matériels techniques (mise à disposition),
- Police intercommunale (mise à disposition).

Le rapport sur la mutualisation de services est présenté par le Président au Conseil de Communauté, puis transmis pour avis aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Le projet de schéma de mutualisation sera ensuite approuvé par délibération du Conseil de Communauté et fera l'objet, chaque année, d'une communication en Conseil de Communauté, lors du Débat d'Orientation Budgétaire ou lors du vote du Budget Primitif.

En conséquence, il est demandé aux Conseils municipaux de bien vouloir se prononcer sur le projet de schéma de mutualisation des services proposé par la Communauté de Communes de Petite Camargue et joint à la présente délibération.

Ce projet a été présenté au Comité Technique du 12 décembre 2016 et au Conseil de Communauté du 13 décembre 2016.

Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de « Réforme des collectivités territoriales » et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités territoriales à l'article L. 5211-39-1,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2016/12/99 du Conseil de Communauté du 13 décembre 2016 prenant acte du projet de rapport de présentation du schéma de mutualisation établi en application de l'article L. 5211-39-1 du C.G.C.T. et demandant aux Conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur ce projet de rapport,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique : D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de rapport de présentation du schéma de mutualisation des services, proposé par la Communauté de Communes de Petite Camargue.

**Au titre des interventions :**

*Michaël MANEN dit approuver le projet de mutualisation qu'il trouve nécessaire du point de vue d'une cohérence territoriale et d'une meilleure économie. Il ajoute qu'il faut être vigilant afin d'effectuer de réelles économies.*

*Jean-Paul FRANC répond que la loi l'impose et la Cour Régionale des Comptes le préconise. Les économies se feront dans le temps s'il existe une cohérence entre les communes et la Communauté des Communes, notamment par le groupement des commandes.*

*Bernard JULLIEN ajoute que cela permettra notamment pour les petites communes de mutualiser du personnel compétent sans leur enlever le pouvoir décisionnel.*



## 7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions budgétaires

### 2017-005 - DECISION MODIFICATIVE N°5

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

En cette fin d'année comptable 2016, la DGFIP de Vauvert nous a informé d'un manque de crédit, pour un montant de 1.973€, sur l'article 7391172 « Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants ».

Cette nouvelle dépense qui n'était pas connue lors de l'élaboration du budget sera financée par une augmentation des crédits inscrits à l'article 7368 TLPE puisque le montant encaissé en la matière a été supérieur à ce qui été prévu.

Au vu des éléments apportés, il est nécessaire de procéder à une décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
7391172 – « Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants »- fonction 01 - GENF		1 973.00 €		
7368 – « Taxe locale sur la publicité extérieure » fonction 822 - VOIF				1 973.00 €

Le conseil municipal propose d'adopter la décision modificative n°5 du budget général.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2016-169 du 24 mars 2016, portant approbation du budget primitif 2016 de la ville,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER la décision modificative n°5 comme présentée ci-dessus

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget.

**Adoptée par : 21 voix pour**  
**4 abstentions (Michaël MANEN, Benoit MIGLIASSO, Natacha MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD)**

## **7. FINANCES LOCALES 7.5 Subventions**

### **2017-006 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRES DES AMENDES DE POLICE 2017**

Rapporteur : M. AURIERE.

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, chaque année, entre les groupements de communes disposant des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes ne faisant pas partie de ces groupements.

Pour les groupements et communes de moins de 10 000 habitants, après notification du montant des recettes provenant du produit de ces amendes de police par M. le Préfet, le Conseil Départemental est chargé de la répartition de cette dotation.

Sont subventionnables, tous travaux sur routes départementales ou voies communales, commandés par les exigences de la sécurité routière (carrefours, arrêts de bus, cheminements piétons et deux roues,...) ainsi que l'achat de matériel de sécurisation de la circulation (radars, feux de signalisation, ...)

La commune d'Aimargues, peut, cette année, prétendre à cette aide, en procédant à la création d'une aire de stationnement, avec aménagement d'un espace piéton et potelets, le long du boulevard Saint Louis, de la rue de la Clastre à la rue Clémenceau.

L'objectif est de créer une zone de parking fonctionnelle afin de limiter les stationnements anarchiques ou dangereux et de permettre aux administrés de se garer à proximité des commerces et des services médicaux en toute sécurité.

Le coût total des dépenses s'élève à 84 416.80€ H.T

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2334-10 à 12,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,  
DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER M. le Maire à solliciter le Conseil Départemental du Gard pour l'attribution d'une subvention dans le cadre de la réversion des amendes de police

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne gestion technique, administratives et comptable de ce dossier.

**Au titre des interventions :**

*Michaël MANEN demande quelle hauteur de subvention est attendue par la commune.*

*Jean-Paul FRANC répond qu'une subvention de 40% de la part du Conseil Général est espérée.*

*Caroline BRESCHIT ajoute que l'enveloppe de dotations a été réduite cette année et que la redistribution aux communes risque d'être moindre.*

**Adoptée à l'unanimité**

**2017-007 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-ALPES MEDITERRANEE ET CORSE - PRECONISATIONS PAPPH**

Rapporteur : M. JULLIEN.

Par délibération en date du 30 novembre 2015, la commune d'Aimargues s'est engagée dans la mise en œuvre d'un Plan Communal d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH), afin de limiter le recours aux intrants (pesticides, engrais, irrigation,...) sur l'ensemble des espaces communaux.

Une étude, réalisée par les sociétés ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION et SEFORA dans le cadre de la mise en place de ce PAPPH, dresse un bilan de l'organisation, des moyens humains et matériels et des pratiques actuelles d'entretien des espaces de la commune.

Ce dossier révèle que la commune d'Aimargues n'est actuellement pas équipée pour mettre en place des techniques alternatives au désherbage chimique et que certains espaces verts ont un entretien trop important et une utilisation d'eau non raisonnée.

Le programme d'actions pour la mise en place du PAPPH d'Aimargues comprend donc un certain nombre d'investissements financiers regroupant l'achat de matériels alternatifs et la requalification d'un espace vert pour lequel la consommation d'eau est très importante : « le rond point du Notaire ».

Un soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Alpes Méditerranée et Corse est possible afin d'aider la commune dans sa volonté d'optimiser ses pratiques en matière de gestion des espaces verts.

Le conseil municipal propose, d'après les préconisations exposées par les sociétés ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION et SEFORA, de déposer un

dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'Eau Rhône Alpes Méditerranée et Corse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de préconisations élaboré par les sociétés ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION et SEFORA,

Considérant la volonté de la commune d'acquérir du matériel alternatif et de réduire la consommation en eau des espaces verts communaux,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER, d'après le rapport de préconisations les sociétés ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION et SEFORA, le soutien de l'Agence de l'Eau Rhône-Alpes Méditerranée et Corse selon le plan de financement joint

Article 2 : DE DONNER pouvoir à M. le Maire ou à son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne gestion technique, administratives et comptable de ce dossier.

**Adoptée à l'unanimité**

## **2017-008 - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2017 DU COMITE DES FETES**

Rapporteur : Mme CONSTANT.

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après adoption de décisions individuelles d'attribution et/ou vote du budget.

Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur.

Ainsi, le Comité des Fêtes a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle, afin d'assurer la continuité de ses activités et de couvrir ses charges au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017, dans le cadre de l'organisation du 28eme hommage à Fanfonne Guillierme.

En fonction des prévisions établies et des réalisations, le Comité des Fêtes demande une avance de 13 000.00 €.

Cette avance sera régularisée dans le budget primitif 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L.2121-29,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1958 modifiée, notamment son article 31 relatif au contrôle des organismes subventionnés,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, notamment son article 6 concernant les subventions aux associations,

Vu la loi n°2000-21 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 portant dispositions sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006, portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Considérant le budget prévisionnel et les besoins de trésorerie du Comité des Fêtes pour l'organisation de la journée Fanfonne GUILLIERME.

Considérant les dispositions législatives et réglementaires susvisées font obligation aux personnes publiques attribuant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € d'établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

## **DECIDE**

Article 1: D'ACCORDER une avance d'un montant de 13 000.00 € sur la subvention 2017 du Comité des Fêtes.

Article 2 : DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget primitif 2017 au compte 65748.

### **Au titre des interventions :**

*Michaël MANEN demande pourquoi la convention citée n'est pas jointe au dossier du jour.*

*Jean-Paul FRANC répond que la convention sera établie lors du vote global de la subvention.*

**Adoptée à l'unanimité**

## **8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.2 Aide sociale**

### **2017-009 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC - DON DE NAISSANCE**

Rapporteur : M. FRANCO.

La municipalité propose de mettre en œuvre un partenariat avec le Crédit Agricole du Languedoc, afin d'offrir une prime à chaque nouveau-né, âgés de moins de 12 mois, domiciliés sur le territoire de la commune d'Aimargues. Cette initiative permettra le versement d'une prime de 15€ à l'ouverture d'un livret A sur présentation des justificatifs nécessaires.

La municipalité adressera à l'ensemble des parents des nouveau-nés un courrier faisant état de l'offre du Crédit Agricole. Ces derniers décideront alors de l'éventuelle ouverture de ce livret.

Ce partenariat entre le Crédit Agricole du Gard et la commune d'Aimargues n'implique aucune exclusivité et peut être rompu à tout moment par l'une des deux parties.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce dossier afin d'autoriser la signature de la convention de partenariat pour une effectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition du Crédit Agricole du Languedoc,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le projet de partenariat avec le Crédit Agricole du Languedoc permettant le versement de 15€ par cet organisme pour toute ouverture d'un livret A.

Article 2 : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la commune d'Aimargues et le Crédit Agricole du Gard.

Article 3 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout autre document s'y afférent

**Au titre des interventions :**

*Michaël MANEN demande pourquoi le Crédit Agricole et non pas une autre société. Jean-Paul FRANC répond que la commune n'a pas de préférence et que les autres banques peuvent faire la même démarche.*

*Michaël MANEN précise qu'il est gênant que ce soit la commune qui envoie le courrier aux familles.*

*Jean-Paul FRANC répond que seule la commune possède les informations administratives qui ne sont pas divulguables.*

*Natacha MIGLIASSO demande quel est l'intérêt d'un tel partenariat pour la commune.*

*Jean-Paul FRANC dit que la commune en elle même n'a aucun bénéfice mais que cette démarche peut être intéressante pour les administrés. Ce contrat n'est pas exclusif et d'autres banques peuvent contacter la commune.*

*Natacha MIGLIASSO s'étonne que, depuis que le Crédit Agricole est implanté sur la commune, cette procédure n'ait jamais été réalisée.*

*Jean-Paul FRANC répond que cela a peut être été tenté il y a quelques années*

**Adoptée par : 21 voix pour**

**4 abstentions (Michaël MANEN, Benoit MIGLIASSO, Natacha MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD)**

## **8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.4**

### **Aménagement du territoire**

#### **2017-010 - CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'EPTB VIDOURLE - GESTION DU SYSTEME ENDIGUE**

Rapporteur : M. MEGIAS.

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques, prévoit que le propriétaire ou gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement surveille et entretienne ce ou ces ouvrages et ses dépendances.

La Basse Vallée du Vidourle est endiguée sur plus de 20 km entre les communes de Gallargues/Lunel et Aigues Mortes/Marsillargues.

En 2017, des opérations d'entretien sur les zones les plus dégradées du Vidourle vont avoir lieu. Elles seront reconduites chaque année et pourront être financées dans le cadre de la compétence GEMAPI, à compter de 2018.

Afin de mener à bien ce projet, une convention entre l'EPTB Vidourle et la commune d'Aimargues est nécessaire.

Le conseil municipal propose de valider la convention avec l'EPTB Vidourle adoptant le plan de financement pour la gestion et l'entretien du système endigué du Vidourle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Comité Syndical de l'EPTB Vidourle en date du 16 décembre 2016,

Considérant la nécessité d'entretenir les berges du Vidourle,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention entre l'EPTB Vidourle et la commune d'Aimargues, permettant d'acter le plan de financement du projet exposé et de définir les rôles respectifs de l'EPTB Vidourle et des communes pour la réalisation conjointe de cette opération.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que tous les documents s'y afférents.

**Adoptée à l'unanimité**

## **2017-011 - CONVENTION AVEC L'EPTB VIDOURLE - ETUDES DES MESURES COMPENSATOIRES DE LA DIGUE DE 1ER RANG D'AIMARGUES A GALLARGUES LE MONTUEUX**

Rapporteur : M. MEGIAS.

Dans le cadre du Plan Vidourle et du confortement des zones de surverse d'Aimargues, des mesures compensatoires sous la forme d'une zone humide doivent être mises en œuvre sur la commune de Gallargues le Montueux. Une étude de définition de ces mesures doit pour cela être engagée.

L'article 2-11 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 précise que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.* »

Afin de mener à bien ce projet, le conseil municipal propose de valider la convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Comité Syndical de l'EPTB Vidourle en date du 16 décembre 2016,



Considérant la nécessité d'améliorer la biodiversité du site Natura 2000 au regard de l'impact des travaux déjà réalisés sur la digue d'Aimargues en 2015/2016,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention ayant pour objet de définir les rôles respectifs de l'EPTB Vidourle et des communes d'Aimargues et de Gallargues le Montueux pour la réalisation conjointe de cette opération, ainsi que d'acter le plan de financement du projet.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que tous les documents s'y afférents.

**Adoptée à l'unanimité**

**Au titre des interventions :**

*Marie PASQUET demande si, en 2018, toutes ces mesures seront reprises par les Communautés de Communes dans le cadre de la loi Gémapi.*

*Jean-Paul FRANC répond par l'affirmative*

**2017-012 - CONVENTION AVEC L'EPTB VIDOURLE - ETUDE HYDRAULIQUE POUR LA DIGUE DE SECOND RANG D'AIMARGUES**

Rapporteur : M. MEGIAS.

Dans le cadre du Plan Vidourle et de l'étude de définition de la protection rapprochée de la commune d'Aimargues, une étude hydraulique est nécessaire pour la création d'une digue de second rang. Cette étude devrait être engagée au second trimestre 2017.

L'article 2-11 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 précise que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.* »

Afin de mener à bien ce projet, le conseil municipal propose de valider la convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Comité Syndical de l'EPTB Vidourle en date du 16 décembre 2016,

Considérant la nécessité de créer une digue de second rang à Aimargues,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,  
DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention entre l'EPTB Vidourle et la commune d' Aimargues ayant pour objet de définir les rôles respectifs de l'EPTB Vidourle et de la commune d' Aimargues ainsi que d'acter le plan de financement du projet.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que tous les documents s'y afférents.

**Au titre des interventions :**

*Michaël MANEN dit que la protection du village contre les inondations est primordiale et les études ont montré que la digue de second rang serait la solution la plus appropriée. Il faut lancer les études et être vigilants.*

*Jean-Paul FRANC répond que la digue de 1<sup>er</sup> rang a été faite avec des surverses, 80% de l'eau s'écoulant dans le Gard, 20% dans l'Hérault.*

*Si la digue de 2<sup>nd</sup> rang n'était pas réalisée, il n'y aurait peut être pas de brèches mais des débordements. La digue de 2<sup>nd</sup> rang est nécessaire pour préserver l'agglomération. Trop de temps a été perdu par rapport à cette seconde digue. Lunel et Gallargues vont se protéger, ce qui signifie qu' Aimargues doit se préserver.*

*André MEGIAS dit qu'il est encourageant que les études soient engagées car cela signifie que cette digue est en perspective.*

*Louis Paul ANDRAUD demande quelle sera la durée des études et de la construction.*

*Jean-Paul FRANC rappelle que la digue de 1<sup>er</sup> rang a mis 10 ans pour arriver à terme..*

**Adoptée à l'unanimité**

## **8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.9 Culture**

### **2017-013 - CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LA COMMUNE D'AIMARGUES ET L'EPCC DU PONT DU GARD**

Rapporteur : Mme CONSTANT.

Depuis 2013, la commune d' Aimargues reconduit le partenariat avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard afin que chaque famille aimarguoise puisse bénéficier d'une carte gratuite annuelle d'accès au site.

Le conseil d'administration de l'EPCC a fixé, dans sa séance du 16 décembre 2016, de nouvelles modalités d'accès au site du pont du Gard. Désormais, il ne sera plus question d'une carte d'abonnement par foyer mais d'un accès gratuit par personne sur présentation d'une pièce d'identité et d'un document justifiant la domiciliation dans les communes gardoises partenaires.

Ainsi, la municipalité propose de signer une nouvelle convention d'engagements réciproques entre la commune d' Aimargues et l'EPCC du Pont du Gard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nouvelle politique tarifaire mise en place à compter du 01 janvier 2017 par l'EPCC du Gard,

Considérant l'intérêt présenté par le partenariat avec l'EPCC du Gard,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention d'engagements réciproques avec l'EPCC du Gard pour l'année 2017, reconductible tacitement pour un an, dans la limite de deux reconductions.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention annexée.

**Adoptée à l'unanimité**

## **9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

### **2017-014 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS AVEC LA CAF - ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

Rapporteur : Mme TOURVIEILLE.

Par délibération n°2015-009 en date du 29 janvier 2015, la commune d' Aimargues a approuvé la convention d'objectifs et de financement de prestation de service pour la crèche « Les 3 pommes » pour une durée de 3 ans.

Elle encadre le versement des subventions de la petite enfance et précise :

- Les clauses locales (équipement concerné et durée de la convention)
- Les conditions particulières de service unique qui reprennent l'ensemble des objectifs, du champ d'application et des principes propres à la PSU, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au versement de cette prestation.
- Les conditions générales qui rappellent les principes généraux de l'intervention de la CAF et les engagements réciproques des contractants.

Des modifications interviennent dès le 01 janvier 2017 en ce qui concerne le versement des acomptes. Ces derniers qui représentent 70% du montant prévisionnel ne seront plus payés en 4 fois mais feront l'objet de 2 versements : le 1<sup>er</sup> acompte de 50% à l'enregistrement du budget prévisionnel et le 2<sup>nd</sup> acompte de 20% à compter du 01 octobre.

Pour ce faire, il est nécessaire de valider la modification de l'article « le versement de la prestation de service » de la convention initiale. Toutes les clauses de la convention initiale et ses annexes restent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Convention d'Objectifs et de Financement pour la crèche « Les 3 pommes », signée entre la CAF de Nîmes et la commune d'Aimargues en 2015 pour une durée de 3 ans,

Vu les modifications concernant le versement des acomptes,

Considérant la nécessité de signer un avenant à cette convention d'objectifs et de financement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de prestation de service pour la crèche « Les 3 pommes »

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : DE DIRE que cet avenant prend effet à compter du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

#### **Au titre des interventions :**

*Michaël MANEN demande le pourquoi de cette modification.*

*Marie TOURVIEILLE répond que la CAF a changé son mode de gestion interne.*

**Adoptée à l'unanimité**

#### **QUESTIONS ORALES :**

- *Pour la rentrée 2017, 2 ouvertures de classes avaient été demandées, une acceptée et une refusée. Est-ce que celle du primaire ou de la maternelle qui a été acceptée ? Il nous semblait qu'il avait été redemandé à l'Académie l'ouverture de la seconde classe, qu'en est-il aujourd'hui ?*

*Jean-Paul FRANC dit que la commune attend la réponse officielle de l'Académie. Elle cherche, en parallèle, des solutions d'implantation pour les éventuelles nouvelles classes.*

- *Le projet de la salle de musculation a plusieurs fois été modifié à raison, à cause notamment des coûts importants pour la commune. Plutôt que d'opter pour une solution onéreuse et finalement à court terme, tant les besoins des pratiquants évoluent dans le domaine (grosse demande de cours collectifs, nouveaux types de matériel, etc...), ne serait-il pas intéressant de travailler sur un projet plus important, plus pérenne et peut-être moins onéreux pour la commune, avec notamment un partenaire privé tel Amazonia, l'Orange bleue, Moving, Fitness Park ou autre ?*

*Jean-Paul FRANC répond que le projet de la salle de judo a été voté à l'unanimité lors de son passage en conseil. Le projet au niveau de la salle Lucien Dumas a été abandonné car jugé trop onéreux. Le nouveau projet est moins coûteux et permettra d'avoir une salle de 200 m<sup>2</sup>, c'est-à-dire le double de la salle actuelle et de libérer une nouvelle salle pour les associations.*

*La solution présentée, au niveau financier, est à l'échelle de la commune. Il rappelle également que les cours collectifs de l'association ont lieu tous les jours de la semaine. Les utilisateurs, environ 200, sont très satisfaits.*

*Confier cette activité à une société privée aurait un coût important pour les administrés. Actuellement, l'adhésion est de 150€ par an alors que celle d'une société privée varie entre 400€ et 1500€ par an.*

*Le but est de mettre en place un service public au niveau du sport pour une égalité de traitement entre les administrés.*

*Louis Paul A NDRAUD dit que les élus ont un regard différent en essayant d'alerter ou de soulever des problèmes afin notamment que les infrastructures suivent.*

*Jean-Paul FRANC précise que c'est ce que la majorité essaie de faire. Par exemple la maîtrise d'œuvre vient d'être signée pour la réalisation de la station d'épuration.*

*Louis Paul ANDRAUD répond que les élus de l'opposition ne remettent pas en question la salle de musculation, ne critiquent pas les décisions qui sont prises. Il ajoute qu'il faut avoir une réflexion sur les perspectives d'une salle beaucoup plus grande, construite sur les mandats futurs.*

*Jean-Paul FRANC dit que la municipalité actuelle a subi la construction de la ZAC la Garrigue sans infrastructures et a dû les créer. Il ajoute que le village doit se dynamiser et que les études pour la création d'une future salle se feront avant la fin du mandat car l'emplacement est déjà connu.*

*Fin de la séance à 19h50*